



ACIA
N° d'enregistrement :

Longicorne brun de l'épinette Programme d'atténuation des risques Demande de participation

Demande de traitement de billes d'épinette, de copeaux d'épinette surdimensionnés et d'écorce d'épinette provenant de zones réglementées à l'égard du longicorne brun de l'épinette (LBE), telle que définie dans la Deuxième révision de l'Arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette et les avis d'interdiction de déplacement.

OBJECTIF : Le Programme d'atténuation des risques liés au LBE a pour objectif d'appliquer des mesures de contrôle visant à réduire au minimum le risque de propagation du LBE tout en veillant à assurer la continuité des opérations de l'industrie forestière, conformément aux conditions régissant le déplacement des produits réglementés à l'égard du LBE énoncées dans les certificats de circulation délivrés par l'ACIA

Nom de l'établissement : _____

Adresse postale : _____

N° de téléphone : _____ N° de fax : _____

Contact : _____ Courriel : _____

Établissement de traitement (si adresse différente de l'adresse ci-dessus) :

Nom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ N° de fax : _____

Produits réglementés en vertu de la Deuxième révision de l'Arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette et des avis d'interdiction de déplacement :

- **Billes d'épinette** (*Picea* spp.), incluant le bois de chauffage, avec ou sans écorce, de diamètre supérieur à 10 cm (4 pouces), provenant des zones réglementées à l'égard du LBE.
- **Écorce d'épinette** et copeaux d'écorce d'épinette produits à partir de matériaux provenant des zones réglementées à l'égard du LBE.
- **Copeaux d'épinette** : copeaux blancs et copeaux bruns dont deux des trois dimensions excèdent 4,0 cm, provenant des zones réglementées à l'égard du LBE.

Zones réglementées : zone de confinement du LBE définie dans la Deuxième révision de l'Arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette, et zones définies dans les Avis d'interdiction de déplacement délivrés par l'ACIA.

Fondement législatif : *Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22; Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212; Deuxième révision de l'Arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette.*

Déclaration du participant au Programme d'atténuation des risques liés au longicorne brun de l'épinette :

Par la présente, je demande à faire partie des établissements de traitement et des participants enregistrés dans le cadre du Programme d'atténuation des risques liés au LBE dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes. J'accepte de respecter les conditions stipulées dans la ou les annexes pertinentes en ce qui a trait aux activités et responsabilités applicables.

Cocher la ou les catégories pertinentes :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Entrepreneur (annexes A et B) | <input type="checkbox"/> Scierie (annexes A et C) |
| <input type="checkbox"/> Usine de pâte (annexes A et D) | <input type="checkbox"/> Établissement de traitement d'écorce/de co-génération (annexes A et E) |

L'enregistrement aura lieu immédiatement après l'approbation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) du plan propre au site basé sur le rendement de l'établissement ou du lieu d'exploitation, qui décrit les procédures régissant le déplacement et/ou la garde et le contrôle des produits réglementés et/ou le traitement et/ou l'élimination des produits réglementés. Le plan doit indiquer la méthode servant à consigner ces procédures. Les registres doivent être tenus pendant une période de 2 ans et devront être fournis sur demande lors d'une inspection.

Le nom et l'adresse de tous les établissements certifiés seront affichés sur le site Web de l'ACIA. En cas de suspension de la participation d'un établissement au programme, les renseignements concernant cet établissement seront retirés de la liste.

Je, _____, propriétaire ou personne qui possède, a la garde ou a le contrôle de l'établissement susmentionné, déclare avoir lu et compris toutes les conditions et obligations, énoncées dans la présente, me permettant de traiter les produits réglementés visés par la *Deuxième révision de l'Arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette* et/ou les avis d'interdiction de déplacement, lesdits produits provenant de zones infestées par le LBE au Canada, conformément à cet arrêté et/ou aux avis d'interdiction de déplacement et au Programme d'atténuation des risques liés au LBE.

En outre, j'ai et j'aurai la responsabilité de garantir et de protéger Sa Majesté la Reine du chef du Canada, y compris l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ainsi que ses fonctionnaires, employés, successeurs et ayants droit, contre tous modes d'action, causes d'action, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions et autres poursuites résultant de tout défaut, par inadvertance ou autrement, de respecter intégralement lesdites conditions et obligations.

Daté le _____, 20__ à _____, province e (du) _____

Signature du demandeur _____

Approbation du traitement des billes d'épinette, des copeaux d'épinette et de l'écorce d'épinette provenant de zones réglementées à l'égard du longicorne brun de l'épinette (LBE), conformément au plan propre au site du demandeur daté du _____.

Agent de programme, Agence canadienne d'inspection des aliments :

Signature

Date

Non-conformité :

Le participant au Programme d'atténuation des risques qui, selon l'ACIA, ne satisfait pas aux exigences du présent programme ne sera pas autorisé à y participer, mais fera l'objet d'une réévaluation au moment où il pourra démontrer sa capacité à satisfaire à ces exigences.

Les cas de non-conformité seront évalués au cas par cas et pourront donner lieu aux mesures appropriées d'application de la loi prévues par la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement d'application.

L'ACIA se réserve le droit d'annuler l'entente en cas de non-conformité.

Tous les coûts liés à la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-conformité seront à la charge du participant.

ANNEXE A

Dispositions générales - applicables aux annexes B, C, D et E

- Le déplacement de bois de chauffage d'épinette à partir des zones réglementées à l'égard du LBE est **INTERDIT**.
- Sous réserve de l'approbation de leur plan propre au site basé sur le rendement, **les participants enregistrés menant à bien leurs activités dans la province de la Nouvelle-Écosse** peuvent exercer leurs activités conformément aux dispositions du Programme d'atténuation des risques liés au LBE durant toute l'année; durant la période de faible risque (**15 septembre au 30 avril**) et durant la période de risque élevé (**30 avril au 15 septembre**).
- Le déplacement de produits réglementés à l'égard du LBE vers un endroit situé à l'extérieur de la province de la Nouvelle-Écosse durant la période de risque élevé (**30 avril au 15 septembre**) et le traitement de ces produits hors de la province de la Nouvelle-Écosse durant cette période de risque élevé sont **INTERDITS**, sauf dans le cas de l'écorce, si celle-ci a été déchiquetée ou transformée en paillis selon le procédé décrit dans le plan propre au site de l'établissement et a été déplacée en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA.
- Le déchiquetage mécanique de l'écorce d'épinette ou sa transformation en paillis pendant une période d'un an à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE sont considérés comme des traitements phytosanitaires dans le cas de ce produit réglementé. L'écorce d'épinette ainsi traitée peut être déplacée vers tout endroit situé au Canada en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA, sans devoir subir un traitement additionnel visant à atténuer les risques.
- Sous réserve de l'approbation de leur plan propre au site basé sur le rendement, **qui peut prévoir une consultation avec des fonctionnaires provinciaux**, les participants enregistrés menant à bien leurs activités à l'extérieur de la province de la Nouvelle-Écosse peuvent exercer leurs activités conformément aux dispositions du Programme d'atténuation des risques liés au LBE durant la période de faible risque (**15 septembre au 30 avril**).
- Aucun certificat de circulation délivré par l'ACIA n'est requis pour les produits ou essences non réglementés récoltés à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE. Un tel certificat sera cependant exigé pour les produits destinés à être déplacés vers un endroit situé à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE.
- Aucun certificat de circulation délivré par l'ACIA n'est requis pour le déplacement de produits réglementés à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE.
- Tous les participants doivent exploiter un système ouvert et transparent, conçu pour atteindre les objectifs du Programme d'atténuation des risques liés au LBE et conforme à la description qui en est fournie dans leur plan propre au site. Toute modification proposée de la méthode de traitement propre au site doit être consignée par écrit dans le plan propre au site du participant et soumise pour approbation à l'ACIA avant d'être adoptée et mise en place par le participant.
- Les participants approuvés doivent mettre en œuvre toutes les mesures correctives justifiées exigées par l'ACIA en vue de réduire le risque de propagation du LBE.
- Chaque établissement participant sera soumis à au moins deux audits de vérification par année et, au besoin, à d'autres inspections ou audits.

Traitement à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE

- Un certificat de circulation délivré par l'ACIA est exigé pour le déplacement de produits réglementés provenant de zones réglementées à l'égard du LBE et doit accompagner chaque envoi.

Traitement à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE

- Un certificat de circulation délivré par l'ACIA est exigé pour le déplacement de produits réglementés provenant de zones réglementées à l'égard du LBE et doit accompagner chaque envoi.

- Les produits réglementés déplacés vers un établissement approuvé par l'ACIA, en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA, à partir d'une zone réglementée à l'égard du LBE ou d'un autre établissement approuvé, doivent être transportés directement à l'adresse de destination indiquée, et les véhicules utilisés aux fins de leur transport doivent faire l'objet d'un nettoyage minutieux visant à éliminer tout débris résiduel avant de quitter la zone réglementée à l'égard du LBE et après leur déchargement aux endroits désignés de l'établissement de destination approuvé. À l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE, tous les débris ou résidus doivent être traités ou éliminés dans des conditions phytosanitaires, selon la méthode décrite dans le plan propre au site.
- Les chauffeurs doivent indiquer que leur chargement est du bois réglementé à l'égard du LBE dès leur arrivée à l'établissement de traitement approuvé par l'ACIA, et des exemplaires des certificats de circulation doivent être conservés.
- Toutes les personnes participant au Programme d'atténuation des risques liés au LBE doivent tenir des registres indiquant précisément toutes les étapes d'identification, de traitement et de transformation des produits et sous-produits réglementés.
- L'établissement approuvé par l'ACIA doit documenter le déplacement, la manipulation, le traitement et/ou l'élimination des produits réglementés.
- Après le traitement et/ou l'élimination des produits réglementés, l'établissement doit effectuer un nettoyage des matériaux à haut risque, comme les débris de bois et les écorces réglementés non traités. Ces matériaux doivent être traités dans des conditions phytosanitaires, comme il est indiqué dans le plan propre au site.

ANNEXE B Les procédures suivantes sont soumises à un audit/une surveillance de l'ACIA.

Entrepreneurs :

- En vertu du Programme d'atténuation des risques liés au LBE, l'entrepreneur doit consigner la date de la récolte, la date du transport, le numéro d'identification de la propriété, les destinations et les volumes des envois de produits réglementés.
- Un certificat de circulation délivré par l'ACIA est exigé pour le déplacement de produits réglementés vers un endroit situé à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE.
- L'entrepreneur doit s'assurer que tout le matériel de récolte utilisé est débarrassé de tout morceau de bois, écorce et débris avant de quitter le lieu de récolte réglementé.
- Les produits réglementés provenant de zones réglementées à l'égard du LBE doivent être déplacés directement vers un établissement approuvé par l'ACIA. Le chauffeur du camion doit signaler immédiatement les incidents, tels les retards ou déversements, à l'entrepreneur autorisé par l'ACIA. L'entrepreneur autorisé doit prendre immédiatement les mesures correctives qui s'imposent et signaler l'incident à l'ACIA, selon le plan propre au site.

ANNEXE C

Les procédures suivantes sont soumises à un audit/une surveillance de l'ACIA.

Scieries :

Billes de bois

- Les billes de bois réglementées provenant de zones réglementées à l'égard du LBE doivent être traitées en priorité lors de leur arrivée dans un établissement de traitement approuvé par l'ACIA situé à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE.
- Aux scieries approuvées par l'ACIA situées à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE, tous les produits réglementés doivent être séparés des lots non réglementés. Tous les produits mélangés avec des produits réglementés doivent être traités comme des produits réglementés avant le **30 avril**.
- Les scieries approuvées par l'ACIA situées à l'intérieur de zones réglementées à l'égard du LBE ne sont pas assujetties aux exigences de contrôle d'inventaire applicables aux billes de bois réglementées ou aux sous-produits réglementés durant toute l'année, à l'exception des exigences énoncées dans les certificats de circulation délivrés par l'ACIA ou des exigences du présent programme visant à prévenir la propagation du LBE, tel qu'indiqué dans le plan propre au site.
- Durant la période de risque élevé de propagation du LBE (**30 avril au 15 septembre**), les billes de bois réglementées doivent être acheminées à la réception de l'établissement approuvé par l'ACIA et immédiatement traitées à des fins d'atténuation des risques. Durant cette période, le bois réglementé doit être traité d'une façon approuvée par l'ACIA **dans les 48 heures suivant sa réception** à l'établissement de traitement approuvé par l'ACIA. Si les sous-produits sont réglementés, ils doivent être déplacés, traités et/ou éliminés d'une façon approuvée par l'ACIA. Cette exigence ne s'applique pas aux scieries situées à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE.

Copeaux de bois

Nota : Si les sous-produits sont réglementés, ils doivent être déplacés, traités/ou éliminés d'une façon approuvée par l'ACIA.

- Les copeaux de bois dont deux des trois dimensions excèdent 4,0 cm sont des produits réglementés** qui peuvent être traités dans le but de réduire deux de leurs trois dimensions à au plus 4,0 cm et de les soustraire à la réglementation avant leur transport à partir de l'établissement approuvé par l'ACIA et/ou de la zone réglementée à l'égard du LBE. Dans le cas des établissements approuvés par l'ACIA situés à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE, si un tel traitement ne peut être effectué sur place, les copeaux doivent être livrés à un établissement approuvé pour être traités et doivent être accompagnés d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA.
- Un programme de contrôle de la qualité des copeaux prévoyant une vérification régulière de leurs dimensions doit être en place. Un registre témoignant de la vérification régulière des copeaux doit être tenu et fourni sur demande pour vérification et audit.

Écorce

Nota : Si les sous-produits sont réglementés, ils doivent être déplacés, traités/ou éliminés d'une façon approuvée par l'ACIA.

- Durant la période de faible risque de propagation du LBE (**15 septembre au 30 avril**), l'écorce issue du traitement de bois réglementé doit être traitée dans des conditions phytosanitaires ou livrée à un établissement de traitement d'écorce approuvé par l'ACIA avant le **30 avril**, et elle doit être accompagnée d'un certificat de

circulation délivré par l'ACIA dans le cas de produits réglementés destinés à être déplacés à partir d'un endroit situé à l'intérieur d'une zone réglementée à l'égard du LBE vers un endroit situé à l'extérieur de cette zone ou d'un établissement approuvé par l'ACIA à un autre.

L'écorce non réglementée mélangée à de l'écorce réglementée est considérée comme de l'écorce réglementée.

L'écorce issue de bois réglementé livrée et traitée durant la période de risque élevé de propagation du LBE (**30 avril au 15 septembre**) doit être séparée des lots non réglementés et immédiatement retirée et transportée vers un établissement de traitement d'écorce approuvé par l'ACIA, et elle doit être accompagnée d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA dans le cas de produits réglementés destinés à être déplacés à partir d'un endroit situé à l'intérieur d'une zone réglementée vers un endroit situé à l'extérieur de cette zone ou d'un établissement approuvé par l'ACIA à un autre.

L'écorce traitée à l'aide d'une écorceuse mécanique dans un établissement approuvé par l'ACIA peut être entreposée durant une période **n'excédant pas 5 jours (120 heures)** avant d'être traitée de nouveau ou éliminée sur place d'une façon approuvée par l'ACIA ou avant d'être déplacée en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA vers un autre établissement approuvé par l'ACIA pour y être traitée ou éliminée. Les exigences relatives à l'entreposage de l'écorce ne s'appliquent pas à l'écorce d'épinette à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE.

L'écorce obtenue d'un établissement approuvé par l'ACIA qui a été traitée à l'aide d'une écorceuse mécanique doit être traitée ou éliminée d'une façon approuvée par l'ACIA **dans les 5 jours (120 heures) suivant sa réception** à l'établissement approuvé par l'ACIA. Cette exigence ne s'applique pas aux établissements approuvés par l'ACIA situés à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE.

L'écorce résiduelle doit être éliminée de l'établissement de traitement de la façon définie dans le plan propre au site.

Les activités liées au traitement des produits et sous-produits réglementés doivent être mentionnées dans le plan propre au site de l'établissement et elles doivent être documentées et divulguées sur demande à l'ACIA pour vérification et audit.

Produits issus de produits réglementés

Les copeaux produits durant le traitement des billes de sciage qui sont conformes aux exigences en matière de dimensions sont soustraits à l'application du Programme et n'exigent pas de certificat de circulation délivré par l'ACIA.

Les copeaux bruns (avec écorce) et les copeaux blancs (sans écorce) dont deux des trois dimensions n'excèdent pas 4,0 cm sont considérés à faible risque d'infestation par le LBE et n'exigent pas de certificat de circulation délivré par l'ACIA.

Un seuil de tolérance en matière de surdimension, exprimé en pourcentage du poids, est autorisé, soit 5 % pour les copeaux bruns et 15 % pour les copeaux blancs; ce seuil de tolérance est établi à l'aide d'une balance adéquate.

Le bois traité à la chaleur dont la température interne a été maintenue à au moins 56 °C pendant 30 minutes est exempté.

Le bois vert produit par un établissement enregistré auprès d'un organisme de classement du bois d'œuvre reconnu accrédité par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre n'est pas assujéti à l'*Arrêté sur les lieux infestés par le LBE* et aux exigences du présent Programme lorsque le nom et le numéro de l'établissement d'où provient le bois sont clairement indiqués sur les documents d'expédition accompagnant chaque chargement.

Tous les produits issus de « produits réglementés » provenant d'une zone réglementée à l'égard du LBE doivent être mentionnés dans le plan propre au site de l'établissement et doivent faire l'objet de mesures d'atténuation valables visant à ce que tout produit fini non traité soit pratiquement exempt d'écorce et de trous d'insecte susceptibles d'abriter les divers stades du LBE.

Les produits fabriqués à partir de « produits réglementés » et qui n'ont pas été traités à la chaleur ou produits dans un établissement enregistré auprès d'un organisme de classement du bois d'œuvre reconnu accrédité par le

Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre doivent être inspectés

par l'ACIA et transportés uniquement en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA.

Les activités liées au traitement de produits et de sous-produits réglementés doivent être mentionnées dans le plan propre au site de l'établissement et doivent être documentées et divulguées sur demande à l'ACIA pour vérification et audit.

ANNEXE D Les procédures suivantes sont soumises à un audit/une surveillance de l'ACIA

Établissements de traitement de bois à pâte et de copeaux à pâte

- Établissements situés à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE

Un certificat de circulation délivré par l'ACIA est exigé dans le cas de produits réglementés (p. ex. bois à pâte) destinés à être déplacés à partir d'une zone réglementée à l'égard du LBE.

Dans le cas des copeaux produits à l'intérieur d'une zone réglementée à l'égard du LBE, les copeaux bruns (avec écorce) et les copeaux blancs (sans écorce) dont deux des trois dimensions n'excèdent pas 4 cm n'exigent pas de certificat de circulation délivré par l'ACIA.

Un seuil de tolérance en matière de surdimension, exprimé en pourcentage du poids, est autorisé, soit 5 % pour les copeaux bruns et 15 % pour les copeaux blancs.

L'établissement de traitement de copeaux ou l'entrepreneur enregistré doivent avoir mis en place un programme de contrôle de la qualité des copeaux prévoyant une vérification régulière de leurs dimensions; un registre témoignant de la vérification régulière des copeaux doit être tenu et fourni sur demande.

Les copeaux ne répondant pas aux exigences en matière de dimensions doivent subir un traitement supplémentaire de manière à ce qu'ils les respectent avant le transport. Si un tel traitement n'est pas prévu, les copeaux doivent être livrés à un établissement approuvé par l'ACIA pour être traités. Un certificat de circulation délivré par l'ACIA est exigé pour les produits réglementés destinés à être déplacés à partir d'une zone réglementée à l'égard du LBE.

L'écorce issue du traitement de bois réglementé doit être traitée dans des conditions phytosanitaires ou livrée à un établissement de traitement d'écorce approuvé par l'ACIA, et elle doit être accompagnée d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA si elle est destinée à être déplacée à partir d'un endroit situé à l'intérieur d'une zone réglementée à l'égard du LBE.

Durant la période de risque élevé de propagation du LBE (**30 avril au 15 septembre**), l'écorce issue de bois réglementé traité à l'aide d'une écorceuse mécanique doit être séparée des lots non réglementés, tel qu'indiqué dans le plan propre au site, et traitée ou éliminée d'une façon approuvée par l'ACIA ou transportée, accompagnée d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA, vers un autre établissement approuvé par l'ACIA **dans les 5 jours (120 heures) suivants.**

Établissements enregistrés situés à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE

Les produits réglementés, dont les billes de bois, déplacés à partir d'une zone réglementée à l'égard du LBE devront être traités en priorité lors de leur arrivée dans l'établissement de traitement approuvé par l'ACIA.

Livrés entre le **15 septembre et le 30 avril**, les produits réglementés doivent être séparés des lots non réglementés sur les lieux de l'établissement de traitement. Tous les lots mélangés avec des lots réglementés doivent être traités comme des produits réglementés avant le **30 avril**.

Livrés entre le **30 avril et le 15 septembre**, les produits réglementés doivent être acheminés immédiatement à

la réception de l'établissement pour être traités.

Les billes d'épinette et les copeaux d'épinette surdimensionnés (dont deux des trois dimensions excèdent 4,0 cm) doivent être traités d'une façon approuvée **dans les 48 heures suivant leur réception** à l'établissement approuvé par l'ACIA. Si les sous-produits sont réglementés, ils doivent être déplacés, traités et/ou éliminés d'une façon approuvée par l'ACIA. Les procédures selon lesquelles les produits réglementés sont manipulés, traités et/ou éliminés doivent être clairement indiquées dans le plan propre au site de l'établissement.

L'écorce obtenue d'un établissement approuvé par l'ACIA qui a été traitée à l'aide d'une écorceuse mécanique doit être traitée ou éliminée d'une façon approuvée par l'ACIA **dans les 5 jours (120 heures) suivant sa réception** à l'établissement approuvé par l'ACIA.

L'écorce traitée à l'aide d'une écorceuse mécanique dans un établissement approuvé par l'ACIA peut être entreposée durant une période **n'excédant pas 5 jours (120 heures)** avant d'être traitée de nouveau ou éliminée sur place d'une façon approuvée par l'ACIA ou avant d'être déplacée en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA vers un autre établissement approuvé par l'ACIA pour y être traitée ou éliminée.

Les copeaux produits durant le traitement du bois à pâte qui sont conformes aux exigences en matière de dimensions sont soustraits à l'application du programme et n'exigent pas de certificat de circulation délivré par l'ACIA.

- Les copeaux bruns (avec écorce) et les copeaux blancs (sans écorce) dont deux des trois dimensions n'excèdent pas 4,0 cm sont considérés à faible risque d'infestation par le LBE et n'exigent pas de certificat de circulation délivré par l'ACIA.

- Un seuil de tolérance en matière de surdimension, exprimé en pourcentage du poids, est autorisé, soit 5 % pour les copeaux bruns et 15 % pour les copeaux blancs.

Les copeaux ne répondant pas aux exigences en matière de dimensions doivent subir un traitement supplémentaire à l'établissement même de manière à ce qu'ils les respectent pour être exemptés de l'application du programme, ou ils peuvent être déplacés, en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA, vers un établissement approuvé pour être traités ou éliminés rapidement, comme il est décrit dans le plan propre au site.

Un programme de contrôle de la qualité des copeaux prévoyant une vérification régulière de leurs dimensions doit être en place; un registre témoignant de la vérification régulière des copeaux doit être tenu et fourni sur demande pour vérification et audit.

L'écorce résiduelle doit être éliminée de l'établissement de traitement de la façon définie dans le plan propre au site.

Les activités liées au traitement des produits et sous-produits réglementés doivent être mentionnées dans le plan propre au site de l'établissement et elles doivent être documentées et divulguées sur demande à l'ACIA pour vérification et audit.

ANNEXE E

Les procédures suivantes sont soumises à un audit/une surveillance de l'ACIA

Établissements de traitement d'écorce

Établissements situés à l'extérieur des zones réglementées à l'égard du LBE

- L'écorce produite à titre de sous-produit issu du traitement de bois réglementé doit être traitée dans des conditions phytosanitaires ou transportée vers un établissement de traitement approuvé par l'ACIA, et elle doit être accompagnée d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA dans le cas de produits réglementés destinés à être déplacés à partir d'une zone réglementée à l'égard du LBE.
- Livrée **entre le 15 septembre et le 30 avril**, l'écorce issue de bois réglementé doit être nettement séparée des lots non réglementés sur les lieux de l'établissement. Tous les lots d'écorce mélangés avec des lots réglementés doivent être traités ou éliminés comme de l'écorce réglementée. L'écorce doit être transportée et traitée **entre le 15 septembre et le 30 avril**.
- Durant la période de risque élevé de propagation du LBE (**30 avril au 15 septembre**), l'écorce reçue d'un établissement approuvé par l'ACIA qui a été traitée à l'aide d'une écorceuse mécanique doit être traitée ou éliminée d'une façon approuvée par l'ACIA **dans les 5 jours (120 heures) suivant sa réception** à l'établissement approuvé par l'ACIA.
- L'écorce traitée à l'aide d'une écorceuse mécanique dans un établissement approuvé par l'ACIA peut être entreposée durant une période **n'excédant pas 5 jours (120 heures)** avant d'être traitée de nouveau ou éliminée sur place d'une façon approuvée par l'ACIA ou avant d'être déplacée en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA vers un autre établissement approuvé par l'ACIA pour y être traitée ou éliminée.
- L'établissement doit documenter les activités liées au traitement et à l'élimination de l'écorce et mettre sur demande ses registres à la disposition de l'ACIA pour vérification et audit.

Établissements situés à l'intérieur des zones réglementées à l'égard du LBE

- L'écorce produite à titre de sous-produit issu du traitement de bois réglementé et destinée à être déplacée à partir d'une zone réglementée à l'égard du LBE doit être traitée dans des conditions phytosanitaires et transportée vers un établissement approuvé par l'ACIA en vertu d'un certificat de circulation délivré par l'ACIA.
- L'établissement doit documenter les activités liées au traitement et à l'élimination de l'écorce et mettre sur demande ses registres à la disposition de l'ACIA pour vérification et audit.